



ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT

341, Avenue du 8 MAI

Le Maire de Roost-Warendin,

Vu la demande reçue le 05/04/2024 par laquelle la SELARL NOTELACTES représentée par Madame TOQUERO Marion, demeurant 76, Rue Jean de Gouy - 59500 DOUAI, demandant l'**ALIGNEMENT** suivant :

Voie communale – N° 341, Avenue du 8 MAI à ROOST-WARENDIN (59286),

Au droit de la parcelle cadastrée C1656, C1658,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Le plan d'alignement communal annexé au PLU approuvé le 15 octobre 2012.

Article 2 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

✓ Circulation routière : Servitudes d'alignement.

✓ Relations aériennes : Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

✓ Monuments historiques : Servitudes de protection des monuments historiques.

Article 3 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'**UN** an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exiger, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.

Fait à ROOST-WARENDIN, le 09 avril 2024

Pour Le Maire, l'Adjoint à l'Urbanisme,


Jean-Louis QUIN